

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL R. SAINT-PIERRE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42470

Gouvernement du Québec

Décret 444-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42471

Gouvernement du Québec

Décret 445-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Québec, le 6 septembre 2002

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec la Région de Bruxelles-Capitale ont signé à Québec, le 6 septembre 2002, un accord de coopération global qui privilégie notamment la prévention de l'insécurité urbaine et la lutte contre les incivilités, la recherche scientifique, l'économie, l'emploi, la revitalisation urbaine et le commerce extérieur;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Québec, le 6 septembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42472